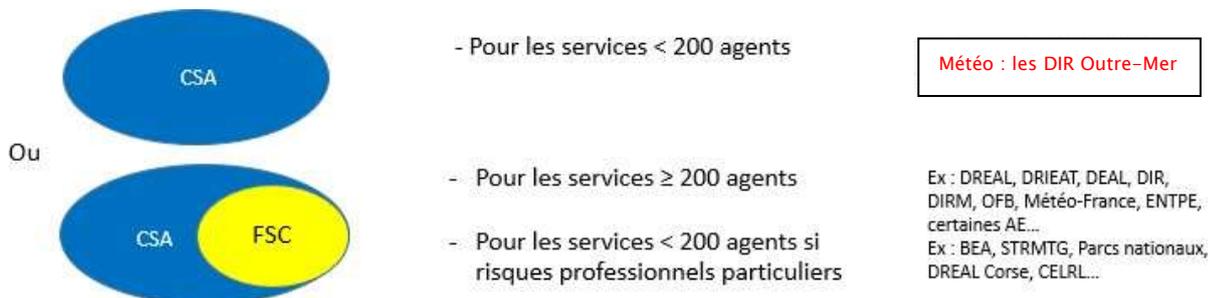


Les CSA, kesako ?

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

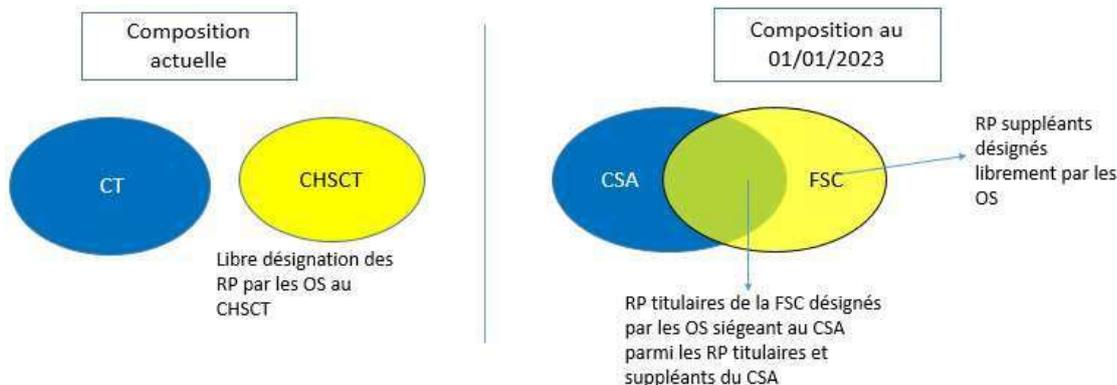
2023 : la création des CSA prend forme à Météo-France. **Le CSA devient l'instance unique de dialogue social** en lieu et place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Avec les CSA « uniques », par définition, plus de difficultés d'articulation entre CT et CHSCT. Les sujets portant sur les conditions de travail pourront être discutés dans une *formation spécialisée* du CSA.

- CSA simple pour les structures dont les effectifs sont inférieurs à 200 agents,
- CSA comprenant en son sein une formation spécialisée,



CSA avec formation spécialisée (FS) en santé, sécurité et conditions de travail

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les titulaires et suppléants du CSA. Les suppléants sont librement désignés par ailleurs.



Fonctionnement

L'essentiel du *cadre juridique* en matière de fonctionnement reste inchangé : convocation, présence des experts, règles de quorum, modalités et comptabilisation des votes.

Des modifications ont été introduites pour prendre en compte le développement de la visio-conférence, ou pour apporter de la souplesse pendant la tenue de la séance. Ainsi, si un titulaire doit quitter la séance, il est de plein droit remplacé par un suppléant et, en l'absence de suppléant, il peut donner délégation à un autre membre du CSA pour voter en son nom.

Le nombre minimal de réunions est de deux par ans pour le CSA, une pour la formation spécialisée (FS). Le nombre de réunions est évidemment à pondérer selon les besoins des services.

Attributions du CSA et de la formation spécialisée (FS)

- **Sur le champ d'attribution du CSA**

Les CSA disposent globalement des mêmes compétences que les Comités Techniques.

Des attributions ont été « modernisées » : le CSA peut examiner toute question relative au fonctionnement des services et à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus, à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et méthodes de travail.

Les CSA voient leurs compétences dans le champ RH toiletées, et même amplifiées. Les CSA :

- sont tantôt consultés sur les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie de pilotage RH ;
- tantôt débattent de leur mise en œuvre et d'un certain nombre de sujets tels que : évolution des métiers / effectifs / recrutement, politique indemnitaire, d'accompagnement des parcours...
- ou encore peuvent examiner toutes questions relatives aux politiques de lutte contre les discriminations, politique en matière d'encadrement, etc.

Pour favoriser une approche globale des sujets, le CSA est seul compétent pour :

- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou conditions de travail, dans le cadre de projets de réorganisation ;
- les projets de restructuration et le bilan des mesures d'accompagnement ;
- le rapport social unique intégrant des données sur la situation générale.

- **La formation spécialisée en santé, de sécurité et de conditions de travail**

La formation spécialisée (FS), lorsqu'il en existe une, conserve globalement les mêmes attributions que le CHSCT.

Ses attributions sont axées sur les projets de texte et questions relatifs à la protection de la santé physique et mentale des agents, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail.

Elle est consultée sur tous les documents, notes, consignes portant sur la santé et sécurité au travail, sur les projets d'aménagement modifiant la santé et sécurité au travail à condition qu'ils ne s'inscrivent pas dans un projet de réorganisation (compétence du CSA en ce cas).

A noter que le président de la FS soumet chaque année un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Pour les CSA dotés d'une FS, le président du CSA peut, à son initiative ou sur demande de la majorité des représentants du personnel, inscrire à l'ordre du jour du CSA un point relevant de la FS mais non encore examiné.

En l'absence de FS, le CSA traite les points relevant de la santé, de la sécurité des agents et de leurs conditions de travail.